

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-015-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-08-30

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À  
CHESTERFIELD INLET-Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet*, R.Nun. R-027-2004.**
2. **Les articles 3 à 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**
3. Le comité se compose de sept personnes élues conformément au *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées*.
3. **L'article 9 est modifié par substitution de « trois » à « quatre ».**

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---